Sous. dossus n°2- Pièce n°1. Feui let n°1/3
Direction Départementale des

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

Territoires et de la Mer

1 9 JUIL. 2021

Commune de PORT LA NOUVELLE

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Plages des Montilles et du Front de mer

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

MAI 2021





Service Aménagement Mer et Territoire Unité Littoral

Carcassonne le

RAPPORT DE PRESENTATION Commune de Port-la-Nouvelle - Projet de concession de plage

Par délibération du 27 décembre 2019 le conseil municipal de la commune de Port-la-Nouvelle a sollicité, pour une durée de 12 ans, une concession de plages naturelles qui succédera à la concession actuelle arrivant à échéance cette année. La commune a déposé un dossier recevable de demande de concession le 13 janvier 2020.

Elle souhaite obtenir une concession de plage pour une durée de 12 ans, portant sur une surface concédée de 149,17 ha et un linéaire de 3877 m répartis sur 2 plages :

- la plage du front de mer, située en milieu urbain :
- la plage des Montilles, située dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme

Cette demande a fait l'objet d'un dossier communal présentant le projet d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des plages, conformément à l'article R2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La concession de plages sera réglementée par les dispositions du cahier des charges de la concession et les plans annexés.

Le présent rapport a donc pour obiet :

- de rappeler les étapes de la procédure
- de présenter à Monsieur le Préfet de l'Aude les résultats de l'instruction administrative menée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), chargée de la gestion du Domaine Public Maritime;
- de faire part à Monsieur le Préfet de l'Aude, de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;
- de proposer à Monsieur le Préfet de l'Aude de soumettre à enquête publique le dossier joint.

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'attribution d'une concession de plages est régie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP art R2124-13 à R2124-30).

Tél. 04 68 90 22 00 Mél ddtm-samt@aude.gouv.fr 105 boulevard Barbés – CS 40001 11838 CARCASSONNE Cedex La procédure prévoit les phases suivantes

- Une fois la recevabilité de la demande de concession de plages établit, le service gestionnaire du Domaine Public Maritime (DPM) conduit l'instruction administrative sur la base du dossier remis par la commune, composé des pièces énumérées à l'article R2124-22 du CGPPP et du projet de concession qu'il a établi. Il recueille, notamment, l'avis du Préfet Maritime de Méditerranée, l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques, chargé de fixer les conditions financières de la future concession.
- A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du Domaine Public Maritime transmet au Préfet sa proposition, accompagnée, le cas échéant, d'un projet de concession.
- Le projet de concession fait ensuite l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R2124-22 du CGPPP.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononce sur la demande de concession par arrêté. Une copie est adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques.

II - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

L'avis des différents services concernés a été sollicité sur la base d'un dossier d'instruction administrative composé :

- du dossier de demande de concession de plage de la commune de Port-La-Nouvelle ;
- du projet de concession (cahier des charges et plans annexés) établi par la DDTM11.

Les avis recueillis sont joints dans le présent dossier :

- les avis du Préfet maritime de méditerranée délivré par le DML par délégation du 19/02/2020 et du 11/06/2020 (avis conformes favorables);
- -avis du Délégé à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 11/06/2020 ;
- avis de l'autorité militaire de méditerranée (CECMED) du 08/06/2020 ;
- avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 04/08/2020 qui a fixé les conditions financières de la concession.

Tous ces avis sont favorables.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude (CDNPS) a délivré un avis favorable à ce projet de concession le 06 avril 2021 .

Les avis suivants sont considérés favorables faute de réponse dans un délai de 2 mois :

- Conservatoire du littoral ;
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :
- Communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- Parc Naturel de la Narbonnaise en Méditerranée.

L'ensemble des avis recueillis a été analysé et les remarques sont prises en compte dans la finalisation du projet de concession ci-joint.

IV – AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME : (DDTM11/Service Aménagement Mer et Territoire) :

Piece no 1- Femillet no 3/3

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

IV - AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME : (DDTM11/Service Aménagement Mer et Territoire):

La commune a élaboré son dossier en tenant compte de la plupart des remarques précisées durant les nombreux échanges avec les services de la DDTM.

Elle souhaite obtenir une concession de plage pour une durée de 12 ans, portant sur une surface concédée de 149,17 ha et un linéaire de 3877 m répartis sur 2 plages :

- la plage des Montilles, située dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme, comporte un seul lot de location de matériel de plage et d'activités nautiques non motorisées sans restauration ni buvette, d'une surface de 200 m² avec possibilité de structure de 20 m² maximum (bâti+terrasses);

- la plage du front de mer, située en milieu urbain en dehors des espaces remarquables du littoral, totalise 8 lots de plage proposant différentes activités : activités de loisirs pour enfants, location de matériel de plage, activités nautiques non motorisée, buvette et restauration annexe.

La plage de la vieille Nouvelle, située au nord du port, n'est pas concernée par le projet de

Le nombre de lots demandé est bien inférieur (9) par rapport à la concession précédente qui en

Les surfaces des lots sont relativement modestes et varient de 200 m² à 600 m² pour une surface d'occupation totale de 4 600 m², largement inférieure aux 12 350 m² de l'ancienne concession de

Les lots pourront être exploités durant 6 mois, entre le 15 avril et le 15 octobre, montage et démontage compris ; la commune demandait une période d'occupation de 8 mois, qui ne peut pas être acceptée conformément à la doctrine de l'État qui limite aux six mois réglementaires de base l'occupation de la plage afin de tenir compte du risque de submersion marine.

Le dossier élaboré par la commune est conforme à l'article R2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il répond, dans la version présentée, aux prescriptions préalables formulées par la DDTM.

Le projet de concession de plage établit par la DDTM reprend la demande communale sauf pour la durée d'exploitation, comme précisé ci-dessus. Ce projet a été complété par les conditions financières fixées par la DDFIP de l'Aude.

La commune a fait part de son avis favorable par courrier du 12 mai 2021 quant au projet de concession ainsi finalisé.

En conséquence, la DDTM11, gestionnaire du DPM, propose à Monsieur le Préfet que le projet de concession soit soumis à l'enquête publique réglementaire.

V - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique doit être conduite sous les formes prévues par les articles R123-1 à R123-23 du Code de l'Environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le présent rapport de présentation, reprenant notamment le déroulement de la procédure, les textes réglementaires concernés et l'avis du service gestionnaire du DPM;



- L'avis du Préfet Maritime ;
- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative.

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, le Préfet doit saisir le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, en précisant l'objet de l'enquête, la période envisagée ainsi que certains éléments du dossier.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

Vincent CLISNIEZ